

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00298

Numéro SIREN : 440 668 143

Nom ou dénomination : GROUPE JTI

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007187

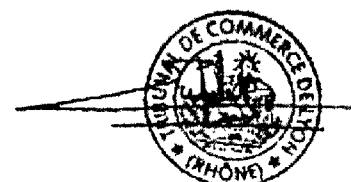
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/007187

Dénomination : GROUPE JTI
Adresse : 16 avenue Joannès Masset 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2002B00298
n° d'identification : 440 668 143
n° de dépôt : A2019/007187
Date du dépôt : 28/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/12/2018



5217548



5217548

GROUPE JTI

Société par actions simplifiée

Capital social : 8.520.000 Euros

Siège social : 16 Avenue Joannès Masset

69009 LYON

440 668 143 RCS LYON

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 10/01/2019 Dossier 2019 00003457, référence 6904P61 2019 A 00770

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sara SCHNEIDER
Agente Administrative des
Finances Publiques**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS****DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2018**

Le 29 décembre 2018 à 15 heures, les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY (71990) Lieu-dit le Foing, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée dans les délais statutaires.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom des Associés qu'ils représentent.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe TOURNIER, Président.

Le bureau de l'Assemblée désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Pascal TOURNIER.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par le bureau de l'Assemblée qui constate que les Associés présents ou représentés, possèdent plus des deux-tiers des actions composant le capital social et jouissant du droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour.

En conséquence, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque Associé et les attestations postales correspondantes.
- La copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes et les récépissés postaux.
- La feuille de présence.
- Le récépissé du dépôt au Greffe du projet de contrat de fusion.
- Le certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et relatif aux insertions sur le site Internet de chacune des Sociétés à compter du 28 novembre 2018,
- Un exemplaire du traité de fusion et ses annexes.
- Le rapport du Président.
- Le rapport du Commissaire à la Fusion.
- Le projet de résolutions soumis à l'Assemblée.
- Une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JPI HOLDING en date du 29 décembre 2018 approuvant la fusion par absorption de la Société JPI HOLDING dans la Société GROUPE JTI.

Monsieur le Président déclare ensuite que les documents et renseignements ci-dessus et plus généralement les documents et renseignements prescrits par la loi pour l'information préalable des Associés ont été tenus à la disposition des Associés, au lieu et dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et de la régularité de la convocation des Associés.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves sociales et élévation de la valeur nominale des actions.
- Distribution de réserves.
- Fusion-absorption de la Société JPI HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est à LYON (69009) 16 Avenue Joannès Masset, immatriculée sous le numéro 535 390 587 RCS LYON, dans la Société GROUPE JTI, et plus particulièrement :
 - Rapport du Président sur le projet de fusion,
 - Rapport du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature faits au titre de la fusion,
 - Approbation des modalités de la fusion fixées dans le contrat de fusion,
 - Augmentation de capital en contrepartie des apports faits au titre de la fusion,
 - Modifications statutaires corrélatives à la fusion et à la modification du capital.
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la fusion

Cette lecture faite, le Président invite les membres de l'Assemblée à poser les questions qu'ils souhaitent sur les points en rapport avec l'ordre du jour et, s'ils le désirent, à expliquer leur vote à venir.

Constatant que personne ne demande à intervenir, le Président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Président, décide de porter le capital de 8.520.000 Euros à 8.558.340 Euros par incorporation d'une somme de 38.340 Euros prélevée sur le compte « *Autres Réserves* » et élévation corrélative de la valeur nominale des 83.496 actions le composant, d'un nominal non mentionné à un nominal de 102,50 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de prélever une somme de 450.878,40 Euros sur le compte « *Autres Réserves* » et de la mettre en distribution aux Associés.

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 5,40 Euros.

Ce dividende sera payé à compter de ce jour, au siège social.

(i) Selon la situation fiscale de chaque Associé, personne physique, le dividende lui revenant est susceptible de donner lieu au paiement du prélèvement forfaitaire unique (PFU) au profit du Trésor Public égal à 12,8 % de la somme distribuée ; ladite somme sera payée par la Société pour le compte de l'Associé et sera déduit du dividende versé par elle.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la présente distribution de dividendes est éligible sur option pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France à l'abattement de 40 %.

Il est enfin rappelé que le montant des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement de solidarité, prélèvement social et contribution additionnelle), exigible à raison de la présente distribution et dont le taux s'élève à 17,2 % quel que soit le régime d'imposition choisi par le contribuable, sera prélevé à la source.

(ii) L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que conformément à la loi et en présence d'une action dont la propriété est démembrée, le dividende provenant d'une distribution de réserves, revient à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit, se traduisant par une dette de restitution exigible par le nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 MOT RAYÉ NUL REFUSÉE

1 MOT AJOUTÉ

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, déclarant avoir parfaite connaissance :

1°- Du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 28 novembre 2018 avec la Société JPI HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est à LYHON (69009) 16 Avenue Joannès Masset, immatriculée sous le numéro 535 390 587 RCS LYON, aux termes duquel la Société JPI HOLDING fait apport à titre de fusion à la Société GROUPE JTI de la totalité de ses biens et droits actifs et prévoyant notamment :

a) La prise en charge par la Société GROUPE JTI de l'ensemble des obligations et du passif de la Société JPI HOLDING ainsi que des frais entraînés par la dissolution de ladite Société ;

b) Qu'il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société appartenant à la Société GROUPE JTI contre des actions de la Société GROUPE JTI, la société GROUPE JTI détenant 51 actions de la Société et qu'en conséquence il sera créé 9.060 actions nouvelles de 102,50 Euros de valeur nominale chacune, à émettre par la Société GROUPE JTI à titre d'augmentation de son capital, attribuées au seul associé de la Société autre que la Société GROUPE JTI, savoir Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, à raison de 1 action de la Société JPI HOLDING pour 184,88 actions de la Société GROUPE JTI étant précisé que les actions nouvellement émises seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf s'agissant du droit à dividendes qui prendra effet à compter de ce jour.

J. Tour

2° - Du rapport du Président,

3° - Du rapport du Commissaire à la Fusion ;

4° - Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société JPI HOLDING en date du 29 décembre 2018, ayant approuvé la fusion précitée.

Décide d'approuver purement et simplement la fusion objet du projet susvisé, selon les modalités qui y sont stipulées notamment l'évaluation de l'apport fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer à l'Associé minoritaire de la Société Absorbée ;

Prononce la réalisation définitive de la fusion des Sociétés GROUPE JTI et JPI HOLDING par absorption de la seconde dans la première dans les termes et selon les modalités prévues au projet de contrat conclu le 28 novembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 928.650 Euros pour le porter de 8.558.340 Euros à 9.486.990 Euros par l'émission de 9.060 actions au nominal de 102,50 Euros chacune à attribuer à Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, Associé de la Société JPI HOLDING, dans la proportion fixée par le rapport d'échange convenu.

Ces actions nouvelles seront créées et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2018, sauf s'agissant du droit à dividendes qui prendra effet à compter de ce jour.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes de la Société GROUPE JTI.

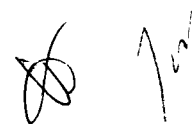
Les 9.060 actions de la Société GROUPE JTI, remises Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, Associé de la Société JPI HOLDING, seront négociables conformément aux dispositions de l'article L.228-10 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la prime de fusion, représentant la différence entre d'une part, la valeur nette des biens apportés pour la part ne revenant pas à la Société au regard de sa renonciation, soit 2.744.000 Euros, et d'autre part, la valeur nominale des titres émis en contrepartie compte tenu également de la renonciation de la Société, soit 928.650 Euros, s'élève à 1.815.350 Euros au titre de l'apport fusion consenti par la Société JPI HOLDING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

« Article 6 – FORMATION DU CAPITAL »

(...)

6°/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2018, le capital social a été porté :

✓ de 8.520.000 Euros à 8.558.340 Euros par incorporation d'une somme de 38.340 Euros prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation corrélative de la valeur nominale des 83.496 actions le composant d'un nominal non mentionné à un nominal de 102,50 Euros,

✓ de 8.558.340 Euros à 9.486.990 Euros par l'émission de 9.060 actions au nominal de 102,50 Euros ensuite de la fusion par absorption de la Société JPI HOLDING dont l'apport net a été évalué à 2.744.000 Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VING-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (9.486.990 €)**.

Il est divisé en 92.556 actions au nominal de 102,50 Euros, intégralement libérées et toutes de même catégorie ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au Président tous pouvoirs à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions qui précèdent et d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité visée aux articles L.236-6 du Code de commerce et R.236-4 du même Code.

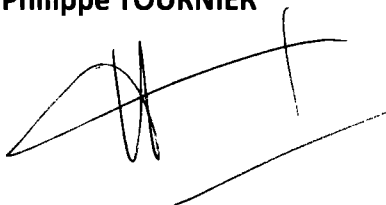
Elle donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer les dépôts et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate que toutes les résolutions à l'ordre du jour ont été votées. Après avoir redonné la parole aux membres de l'Assemblée et constaté que personne ne demande à intervenir, il déclare la séance levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Philippe TOURNIER



Le secrétaire
Jean-Pascal TOURNIER



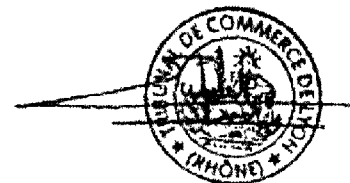

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/007187

Dénomination : GROUPE JTI
Adresse : 16 avenue Joannès Masset 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2002B00298
n° d'identification : 440 668 143
n° de dépôt : A2019/007187
Date du dépôt : 28/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 29/12/2018



5217547



5217547

GROUPE JTI
Société par actions simplifiée
Capital social : 9.486.990 Euros
Siège social : 16 Avenue Joannès Masset
69009 LYON

COPY

440 668 143 RCS LYON

Statuts mis à jour le 29 décembre 2018

STATUTS

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE- DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la législation française, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société, constituée sous la forme d'une SARL immatriculée au RCS de LYON le 29 janvier 2002, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 juin 2008.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« GROUPE JTI »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge complète de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'informations, de gestion, de finances, la formation et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à LYON (69009) - 16 avenue Joannès Masset.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés lorsque la Société en comporte plus d'un.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

1°/ Le capital a été constitué par voie d'apports en numéraires lors de la constitution de la société à concurrence de : 45.000 euros.

2°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société JTI, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.706.227 euros (102.000 euros à titre d'augmentation de capital et 1.604.227 à titre de prime de fusion).

3°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société PHT PARTICIPATION, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.928.715 euros (101.490 euros à titre d'augmentation de capital et 1.827.225 à titre de prime de fusion), suivit d'une réduction de capital consécutive à l'annulation des titres apportés de 101.490 € et d'une imputation sur la prime de fusion de 1.827.187 €.

4°/ L'Assemblée Générale des associés du 21 septembre 2007 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.353.000 euros prélevée sur le poste primes de fusion et de le porter à 1.500.000 euros.

5°/ L'Assemblée Générale des associés du 31 décembre 2007, en conséquence de l'apport en nature réalisé par Monsieur Philippe TOURNIER d'un montant de 13.070.525 Euros, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 7.020.000 Euros et de le porter à 8.520.000 Euros. Il a, en outre, été constitué une prime d'apport de 6.050.525 Euros.

6°/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2018, le capital social a été porté :

✓ de 8.520.000 Euros à 8.558.340 Euros par incorporation d'une somme de 38.340 Euros prélevée sur le compte « *Autres Réserves* » et élévation corrélative de la valeur nominale des 83.496 actions le composant d'un nominal non mentionné à un nominal de 102,50 Euros,

✓ de 8.558.340 Euros à 9.486.990 Euros par l'émission de 9.060 actions au nominal de 102,50 Euros ensuite de la fusion par absorption de la Société JPI HOLDING dont l'apport net a été évalué à 2.744.000 Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VING-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (9.486.990 €)**.

Il est divisé en 92.556 actions au nominal de 102,50 Euros, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier tant pour les Assemblées Générales Ordinaires que pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Il ne pourra en revanche pas être dérogé au droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. S'agissant des actions ayant fait l'objet de donation avec réserve d'usufruit et ayant bénéficié de l'exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier desdites actions est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par Lettre Recommandée avec A.R. au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une société : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé (décision qui n'a pas été motivée par le Président) et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du rapport de l'expert, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions (y compris tout nantissement et toute mutation, à titre gratuit ou onéreux, à titre particulier ou universel, qu'elle qu'en soit la forme juridique (exemple : apport, liquidation, attribution, partage, renonciation à personne dénommée, démembrement, échange, prêt de consommation, dation en paiement), et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la transmission des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les articles L 227-13 à L. 227-19 du Code de Commerce relatifs aux clauses d'inaliénabilité, aux transmissions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne sont pas applicables.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi

éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 : REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Ces rémunérations peuvent être fixées provisoirement par le Président mais elles doivent alors être ratifiées par la plus prochaine l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle étant précisé que les conventions antérieures non modifiées déjà soumises aux formalités de contrôle ne font pas l'objet de ce rapport. Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales qui doivent cependant être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les avis de convocation sont déposés au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

4 - Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 25 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le

quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 30 : INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1^{er} de Code de Commerce, et le cas échéant les comptes consolidés.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

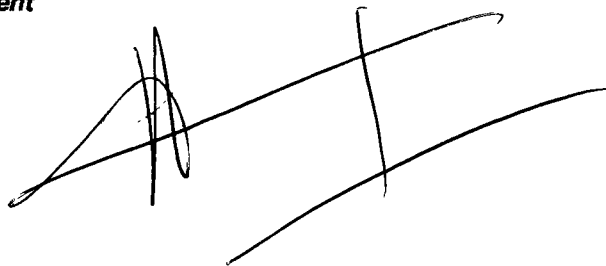
TITRE 7

CONTESTATIONS

Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents français.

Certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal line, all connected by a single stroke.